



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DRÂA-TAFILALET
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE OUVERT N°/DRAI/DT/BH/2023

Relatif à l'appel d'offre N° : 01/DRAI/DT/BH/2023

Afférent à :

**TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES
PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET
ZAGORA, en deux (02) lots**

**Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA
ET MIDELT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Sommaire :

CHAPITRE 1 :	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 2.	MODE DE PASSATION DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3.	MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 4.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	6
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
ARTICLE 6.	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	7
ARTICLE 7.	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	8
ARTICLE 8.	PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	8
ARTICLE 9.	NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 10.	DÉSIGNATION DES INTERVENANTS	9
ARTICLE 11.	PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	9
ARTICLE 12.	ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	9
ARTICLE 13.	SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 14.	DELAI D'EXECUTION	10
ARTICLE 15.	NATURE DES PRIX	10
ARTICLE 16.	REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 17.	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	10
ARTICLE 18.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 19.	ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 20.	APPROVISIONNEMENTS.....	11
ARTICLE 21.	CAS DE FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 22.	ENREGISTREMENT DU MARCHE.....	11
ARTICLE 23.	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	11
ARTICLE 24.	MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE.....	11
ARTICLE 25.	ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
ARTICLE 26.	RECEPTION PROVISOIRE	11
ARTICLE 27.	DU MATERIEL ET DES MATERIAUX.....	12
ARTICLE 28.	DELAI DE GARANTIE.....	12
ARTICLE 29.	BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 30.	PENALITES POUR RETARD.....	13
ARTICLE 31.	RECEPTION DEFINITIVE	13
ARTICLE 32.	RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 33.	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	13
ARTICLE 34.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	14

ARTICLE 35. CONNAISSANCE DU DOSSIER	14
ARTICLE 36. ECHANTILLONNAGE.....	14
ARTICLE 37. CHARGES PARTICULIERES	14
ARTICLE 38. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT	15
ARTICLE 40. ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES.....	15
ARTICLE 41. ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LE CHANTIER.....	15
ARTICLE 42. GENES ET NUISANCES	15
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	17
INDICATIONS GENERALES	17
ARTICLE 1 : OBJET.....	17
ARTICLE 2 : ORIGINE DES OUVRAGES A REALISER	18
ARTICLE 3 : DEFINITION DES OUVRAGES.....	18
ARTICLE 4 : PROVENANCE DES MATERIAUX.....	18
ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX.....	19
ARTICLE 6 : ECHANTILLONS.....	19
ARTICLE 7 : MATERIAUX	19
ARTICLE 8 : VERIFICATION DES MATERIAUX.....	19
ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 10 : NETTOYAGE.....	21
ARTICLE 11 : PROTECTION DES OUVRAGES.....	21
ARTICLE 12 : NUISANCES DE CHANTIER	22
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	22
ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ	22
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	23
PRIX 01 : GRATTAGE DE LA PEINTURE EXTERIEURE EXISTANTE.....	23
PRIX 02 : PEINTURE GRIFFEE SUR MURS EXTERIEURS :.....	24
PRIX 03 : GRATTAGE DE LA PEINTURE INTERIEURE EXISTANTE	24
PRIX 04 : PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURS	24
PRIX 05 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURE :..	25
PRIX 06 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE EN BOIS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT.....	25
PRIX 07 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE METALLIQUE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT	26
CHAPITRE IV : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	30

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DRÂA-TAFILALET
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix **N°../DRAI/DT/BH/2023** en séance publique en application de de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics, sera passé :

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le **Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par le Délégué Régional des Affaires Islamiques région Drâa-Tafilalet.
et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et :

1. Cas d'une personne morale :

La société _____

Représentée par M _____

Qualité _____

Agissant au nom et pour le compte de : _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social _____ Patente n° _____

Registre de commerce de _____ Sous le n° _____

Affilié à la CNSS sous le n° : _____

Faisant élection de domicile au : _____

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) _____

Ouvert auprès de _____

Désigné ci-après par entrepreneur

2. Cas d'une personne physique :

M _____ Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de _____ Sous le n° _____

Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
..... (les références de la convention) :

Membre 1 :

M qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M
..... (prénom, nom et qualité)

..... en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur
24 chiffre)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELE, OUARZAZATE ET ZAGORA, en deux (02) lots.**

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELE.

Liste des mosquées :

Lot 1 :

PROVINCE	N	MOSQUEE	COMMUNE
ERRACHIDIA	1	EL HAY ALJADID 4	BOUDNIB
	2	ERFOUD KASBAT BEN LAHCEN	ARAB SABAH ZIZ
	3	TIGHADOUIN 5	TINEJDAD
MIDELE	4	IMGHUI	KERS TIAALLALIN
	5	TILLICHT	SIDI AYAD
	6	TAAKIT	MIDELE

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté le **Délégué Régional des Affaires Islamiques région Draa-Tafilalet**.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent en ce qui suit :

A. Peinture.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Les documents techniques ;

5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière tel que décrit par l'article 27 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 Rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
- Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Muharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007).
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65- 99 relative au code du travail
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.
- Décret n° 2-01-3080 du 30 Hija 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 Rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
2. Décret n° 2-12-666 du 17 Rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre.
3. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;
4. Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.
5. La loi n° 12-90 du 15 Hija 1412 (17 juin 1972) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
6. Le décret n° 2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution du présent marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8. PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux., le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

1. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 9. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi N° 112.13 du 19/02/2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques région Drâa-Tafilalet**
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au

bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus dans la loi N° 112.13, du 19/02/2015 est **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques région Drâa-Tafilalet**

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local d'Errachidia** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi N° 112.13 du 19/02/2015 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10. DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

1. La Délégation Régionale des Affaires Islamiques Drâa-Tafilalet en sa qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom la qualité et les missions de l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché.

Les missions confiées à cet agent et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Coordination entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ;
- Vérification des Attachements et établissement des décomptes ;
- Réception des travaux exécutés.

ARTICLE 12. ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositifs de l'article 153 du décret N°2- 12-349 précité.
- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entrepreneur dans l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.
- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

-Prix n 02, Prix n 04, Prix 05

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14. DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, il est prévu un délai d'exécution de **DEUX (02) MOIS**, le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15. NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 16. REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité, les prix du présent marché sont **fermes**.

ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00DHS (CINQ MILLE DIRHAMS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19. ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –Travaux.

ARTICLE 20. APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 21. CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux, en cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE 22. ENREGISTREMENT DU MARCHE

L'entrepreneur doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 25. ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Se conformer aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 26. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27. DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux suivants :

- Les matériaux non utilisés lors des travaux doivent être évacués du chantier vers la décharge publique ;
- Le démontage de la palissade et du panneau de chantier seront effectués et évacués à l'achèvement des travaux de l'entrepreneur ;
- Le bureau de chantier restera en place jusqu'à l'achèvement des travaux et la réception provisoire.

Au défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de **1000dh**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 28. DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **Douze (12) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 29. BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, attachements et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage, ou dans le cas des travaux supplémentaires ou d'augmentation dans la masse des travaux, conformément à l'article 55 et 57 du CCAG-Travaux.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 30. PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux ; A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰** (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 31. RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 32. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par l'article 69 du CCAG- Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 33. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de

gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 35. CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- Avoir procédé à la visite des lieux ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 36. ECHANTILLONNAGE

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après approbation du M.O.A.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article n°201 et 202 du

D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les bons de commande, bons de livraison, certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 37. CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entrepreneur et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage), exigés par le M.O.A
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité

consommés par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux

- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords
- Tous les frais relatifs à l'entretien et l'installation du bureau de chantier mis à la disposition du maître d'ouvrage.
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

- Tous les frais et les taxes d'autorisation de construire et autorisation d'occupation de sol. Sont à la charge de l'entreprises.

ARTICLE 38. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art.

Si les désignations du C.P.S ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

a. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu, dans les Huit (8) jours suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, à remettre à la maîtrise d'œuvre le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

b. L'entrepreneur devra constamment se conformer au planning général des travaux exposés dans le bureau de chantier.

ARTICLE 40. ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES

ETUDES DES METRES

Les métrés d'exécution seront établis par un mètreur vérificateur, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

ESSAIS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES

Tous essais et études complémentaires jugés nécessaires par le maître d'ouvrage, suite à une infraction de règlement par l'entrepreneur ou par obligation technique conforme aux DTU, DGA ... seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 41. ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LE CHANTIER

Conformément aux dispositions de l'article 35 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 42. GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains :

- L'entrepreneur doit prévoir des points d'accès au chantier, les trajets d'approvisionnement, les aires de stockage et de stationnement afin de limiter les manœuvres des camions, ainsi que toutes les dispositions pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel et doit respecter la tranche horaire exigée par la réglementation et ne pas travailler la nuit et les dimanches.
- L'entrepreneur doit prévoir les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins par

l'approvisionnement, le bruit des engins et véhicules, les vibrations, les fumées, les poussières.

- L'entrepreneur doit installer une signalisation cohérente, lisible et adaptée, ainsi que de surveiller son état et de l'entretenir tout au long du chantier et ne doit pas occuper de façon permanente les voiries et les rues adjacentes du chantier dans le but de garder, dans le voisinage, une circulation des véhicules fluide.
- L'entrepreneur ne doit pas bloquer les accès aux logements des riverains et doit assurer la circulation des habitants et passants à l'extérieur du chantier en toute sécurité en prévoyant les précautions nécessaires afin d'éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les précautions et dispositifs appropriés de protection appropriée pour le passage des passants dans le voisinage du chantier.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

INDICATIONS GENERALES

▪ PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci- avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

▪ APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été accepté par le M.O.A. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre (4) jours avant leurs emplois. Pour les matériaux préfabriqués, le délai sera d'un (1) mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par le M.O.A. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

▪ VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le M.O.A

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés par le M.O.A et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

▪ APPROVISIONNEMENT EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent devis a pour objet de définir les ouvrages à réaliser par L'Entrepreneur et les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages devront répondre ainsi que les prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie, afin de réaliser la totalité des ouvrages de peinture -vitrerie.

Il est précisé que le terme "Devis descriptif" s'entend dans son acception large recouvrant celle du devis programme aussi bien dans le cas d'appel d'offres que dans le cas de désaccord entre les pièces écrites ou graphiques, ou d'omissions dont L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir pour déroger aux exigences fonctionnelles requises et en particulier le DTU - 59.1

ARTICLE 2 : ORIGINE DES OUVRAGES A REALISER

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur est tenu de procéder à un examen détaillé des surfaces à peindre ou à vernir afin d'en tenir tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail et éventuellement, présenter toutes les réserves qu'il jugera préjudiciables à la bonne exécution de ses travaux.

Ces observations devront être faites par l'Entrepreneur avant tout début d'exécution des travaux de peinture.

Par la suite, aucune sujétion ne sera admise au sujet des conséquences que l'état des subjectiles pourrait avoir sur la tenue des peintures ou sur leur date d'exécution, toutes les réfections complémentaires seront alors à la charge de l'Entrepreneur et, en aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra arguer du mauvais état d'un support en béton ou d'enduit pour obtenir une majoration quelconque de ses prix unitaires ou une plus-value.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES OUVRAGES

Les prestations ressortissantes plus particulièrement au marché issu du présent appel d'offres comprennent :

- La fourniture, le transport, le stockage, la protection et la mise en œuvre de la peinture ;
- Tous les travaux de préparation : l'époussetage, l'égrenage, le brossage, le décalaminage, le rebouchage et la mise en œuvre des matériaux entrant dans l'exécution de la peinture ;
- La dépose et la repose des par closes ;
- Brossage des feuillures, le verrouillage après vitrages des portes, fenêtres et châssis ;
- Le nettoyage soigné de mise en service des sols (revêtements sols et murs), quincaillerie, appareillage électrique, les vitres, etc.

Les prix unitaires comprendront les sujétions pour difficultés de mise en œuvre des peintures à toutes hauteurs etc...

L'Entrepreneur devra prévoir, outre les travaux du marché issu du présent appel d'offres, tous les travaux de la profession nécessaire à la parfaite finition et la mise hors d'air du bâtiment.

ARTICLE 4 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Ces matériaux proviendront en principe des lieux de production ou dépôts suivants :

DESIGNATION	QUALITE ET PROVENANCE
Enduits de peinture Peinture vinylique Peinture glycérophthalique	- 1ere choix agréé par le maître d'ouvrage - usines ou dépôts du Maroc

Par le fait même de son offre, L'Entrepreneur sera réputé connaître les usines et dépôts ci-dessus indiqués, et aucune réclamation ne sera admise quant au prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX.

Avant l'utilisation d'un matériau, l'entrepreneur est tenu de présenter les certificats et attestations de provenance ou de fabrication, bons de commande/livraison ainsi que les caractéristiques et fiches techniques.

ARTICLE 6 : ECHANTILLONS

Des échantillons de tous les produits de peinture prévus au présent devis descriptif et acceptés par la Maîtrise d'ouvrage devront être déposés par L'Entrepreneur préalablement à toute exécution.

Le fait que L'Entrepreneur dépose ses échantillons équivaut à l'engagement pour lui d'exécuter tous les ouvrages conformément à ces échantillons.

L'Entrepreneur devra peindre des surfaces témoins en nombre suffisant pour chaque teinte choisie par la Maîtrise d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra apporter à la peinture de ces surfaces témoins les modifications qui lui seront demandées.

Chaque surface témoin fixe devra correspondre obligatoirement à une surface témoin mobile exécutée sur un support de nature identique à celle de la surface témoin fixe.

ARTICLE 7 : MATERIAUX

Les produits employés pour les travaux de peinture devront être de provenance d'une marque de réputation solidement établie et agréée par la Maîtrise d'Œuvre. Les peintures, vernis et enduits désignés par leur marque devront être logés dans des bidons scellés en usine. Ces bidons ne devront être descellés qu'au moment de l'emploi, et au fur et à mesure des besoins du chantier. Les peintures ainsi que les produits de rebouchage et enduits devront être compatibles avec les matériaux à peindre, et entre eux.

Les matériaux devront être soumis au préalable à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre qui se réserve le droit de refuser tous ceux qui ne lui conviendraient pas, sans que L'Entrepreneur puisse prétendre de ce fait à une plus-value quelconque sur les prix remis.

En règle générale, ces produits devront être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES MATERIAUX

Sur le chantier, la Maîtrise d'Œuvre se réserve le droit de faire procéder inopinément à tous les prélèvements et à toutes les analyses tant des matières livrées au chantier que des peintures employées par les ouvriers.

Dans ce but, L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier des boîtes en quantités suffisantes pour que la Maîtrise d'Œuvre puisse à tout moment faire prélever des échantillons des produits utilisés et faire procéder à leur contrôle ou analyse.

Tous les frais d'analyse et de contrôle, en laboratoire, quels qu'ils soient, ainsi que les frais afférents à toute opération de contrôle sur place, seront à la

charge de L'Entrepreneur.

Les produits non conforme ou livrés en récipients ouverts, pour les produits de marque, seront refusés et immédiatement évacués.

ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- GENERALITES

Les ouvrages de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions édictées par le D.T.U. N°59.1

L'époussetage sera effectué soigneusement toutes les fois qu'il sera nécessaire pour amener les surfaces à une propreté parfaite.

Par ailleurs, avant de commencer tout travail, L'Entrepreneur devra procéder à un balayage des locaux.

Toutes les surfaces à peindre devront être débarrassées des souillures, poussières, taches de graisse, taches de fumée, etc...

Les battues au cordeau, les dessins au crayon ou à la craie seront supprimés par un grattage ou ponçage soigné.

L'Entrepreneur devra tous les travaux de préparation nécessaires ainsi que la vérification du fonctionnement des châssis et portes après peinture.

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

De plus, les surfaces pourront être peintes dans les couleurs différentes. L'Entrepreneur devra strictement se conformer aux indications de la Maîtrise d'Œuvre.

Les peintures devront avant et en cours d'emploi, être maintenues en état de parfaite homogénéité par brossage et éventuellement par tamisage.

- PEINTURE SUR CIMENT

Avant toute exécution des peintures prescrites, L'Entrepreneur devra l'application d'un produit de protection neutralisant l'action chimique du ciment, à moins que les produits soient eux-mêmes insaponifiables et donc compatibles avec ces supports.

- PEINTURE SUR BOIS

Toutes les menuiseries seront soigneusement brossées et poncées avant d'être peintes. Le brûlage de nœuds sera effectué auparavant. L'impression des menuiseries peintes sera faite avec un diluant composé par moitié huile de lin et blanc de zinc, et par moitié essence de térébenthine. Cette proportion peut toutefois être modifiée en considération de pouvoir absorbant des bois.

Cette couche d'impression sera appliquée également sur toutes les faces cachées et feuillures. Toutes manutentions de menuiseries entreposées seront dues par L'Entrepreneur du présent sous lot.

- PEINTURE SUR OUVRAGE METALLIQUES

L'impression des ouvrages métalliques sera réalisée au plombium de bonne qualité agréée par la Maîtrise d'Œuvre après sablage ou grenaillage en atelier ne constitue en fait qu'une protection antirouille destinée à préserver les

ouvrages entre le moment de la pose et celui de la peinture.

De toute façon, le fait d'exécuter les peintures sur les ouvrages préalablement imprimés ne dégage en rien L'Entrepreneur de sa responsabilité quant à la conservation des ouvrages qui demeure pleine et entière.

- RACCORDS DE PEINTURE

L'Entrepreneur devra tous les raccords sur les ouvrages à peindre tels que :

- Les raccords après les jeux de menuiseries ;
- Les raccords aux plinthes après la pose des sols ;
- Les raccords après la pose des sanitaires ;
- Les raccords après les essais de réception provisoire.

De même, L'Entrepreneur devra assurer tous les raccords de peinture sur les canalisations de climatisation et de plomberie après les derniers essais lors de la mise en service des installations.

- POLYCHROMIE :

Il sera dû sans aucun supplément possible de prix l'emploi de peinture à pigments vifs, de couleurs fines, ainsi toutes sujétions de rechampissage pour changement de tons si la Maîtrise d'Œuvre en décide autrement.

ARTICLE 10 : NETTOYAGE

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet, Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier. En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, dans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES OUVRAGES.

Lors de l'exécution des travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces descriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisées des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par film plastique, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés et tous autres

dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition à l'entreprise en début des travaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 12 : NUISANCES DE CHANTIER

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques.

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur est tenu de visiter les lieux des travaux et constater par lui-même l'état de l'existant ainsi que la nature et l'ampleur des travaux à exécuter. Après remise des plis, aucune réclamation ne sera recevable quant aux difficultés d'exécution.

Les dilutions des peintures ne doivent en aucun cas excéder 10%.

Tous les pots doivent comporter la date de fabrication qui doit permettre de s'assurer que la peinture est de fabrication récente (moins de 60 jours à la date d'utilisation). Nonobstant cette vérification, tout pot jugé non satisfaisant sera écarté et devra être retiré immédiatement du chantier.

Le nombre de couches fixées ci-après est donné à titre de minimum à réaliser. Si après le passage des deux couches, le maître d'ouvrage juge que le recouvrement n'est pas satisfaisant ou que l'état de la surface présente des ondulations, des rugosités ou des imperfections notoires, l'entrepreneur doit, soit reprendre toutes les opérations dans leur intégralité ou rajouter une ou deux autres couches jusqu'à l'obtention d'une surface en parfait état.

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine des matériaux utilisés et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'agrément du maître d'ouvrage.

Tous les matériaux utilisés seront de première qualité, et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Les essais et analyses, éventuellement demandés par le maître d'ouvrage, seront à la charge de l'entrepreneur.

Le fait pour l'entrepreneur d'exécuter des peintures sur une quelconque surface signifiera qu'il juge cette surface acceptable, et en conséquence, il sera tenu pour responsable de la bonne tenue des peintures.

L'entrepreneur devra effectuer, à la fin des travaux, un nettoyage complet des locaux : sols, plinthes, vitrages, appareils sanitaires, appareils électriques...

Les prix de règlement comprennent également toutes sujétions de teintes et colorations.

Jusqu'à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur restera responsable de la bonne conservation des supports peints.

PRIX 01 : GRATAGE DE LA PEINTURE EXTERIEURE EXISTANTE

Ce prix rémunère le Grattage de la peinture extérieure existante, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes

- Ponçage et grattage des murs jusqu'à obtention d'un support propre et sans aucune particule.
- Brossage énergique à la brosse chiendent, des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses, taches, saletés ou autres).
- Colmatage des fissures et trous
- Le support doit être en bon état et parfaitement propre. Pour un bon tenu du

produit ;

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 01

PRIX 02 : PEINTURE GRIFFEE SUR MURS EXTERIEURS :

Peinture à réaliser sur les murs extérieurs, aux endroits indiqués par le maître d'ouvrage, comprenant :

- Application d'une couche d'imprégnation maîtrise d'ouvrage.
- Application d'une couche de peinture type griffée constituée d'un mélange de poudre de marbre, colle pour GRIFFE et façades et eau, teintes et motifs selon choix de la maîtrise d'ouvrage.

La composition de ce mélange, donnée à titre indicatif est le suivant :

- Poudre de marbre 60kg
- Colle pour GRIFFE et façades 6kg
- Eau 20 litres
- Gros grains 1kg

Réfection éventuelle en fin du chantier de la peinture des soubassements des façades suivant indications du maître d'ouvrage et ce en cas d'existence de dégradations, taches et saletés de divers origines et causes.

Payé au mètre carré parfaitement fini, compté à la surface plane réellement peinte de toutes dimensions et formes et située à toute hauteur, tous vides déduits, sans plus-value pour petites et formes irrégulières y compris échafaudage nécessaire, toutes difficultés, contraintes, fournitures, travaux et toutes sujétions d'approbation et d'exécution, _____ prix 02

PRIX 03 : GRATTAGE DE LA PEINTURE INTERIEURE EXISTANTE

Ce prix rémunère le grattage de la peinture intérieure des murs et plafonds, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Grattage de la peinture existante, ouverture des fissures et des trous, brossage énergique à la brosse chiendent afin d'enlever toutes les parties non adhérentes ;
- Réfection et colmatage des fissures et trous ;
- Reprise de l'enduit ciment des parties détériorées dans les règles de l'art ;
- Le support doit être en bon état et parfaitement propre. Pour un bon tenu du produit ;

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 03

PRIX 04 : PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURS

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture intérieure des murs et plafonds, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Le support doit être en bon état et parfaitement propre. Pour un bon tenu du produit ;

- Humidification ou lavage des supports au préalable. (Ne pas appliquer sur des supports saturés).
- Application d'une couche d'impression en vinylique 1ers choix dilués à 10% d'eau, application au pinceau et rouleau ;
- Application d'une 2ème couche de vinylique 1ers choix dilués à 5% d'eau ;
- Application d'une 3ème couche de vinylique 1er choix non diluée (à 24 heures d'intervalles).

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 04

PRIX 05 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURE :

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture intérieure des murs et plafonds, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Le grattage de la peinture extérieure existante par brossage énergique à la brosse de chiendent pour enlever toutes les parties non adhérentes ;
- Colmatage des fissures et trous ;
- Une couche d'impression ;
- Deux couches au couteau à l'enduit (2 couches croisées) ;
- Deux couches de peinture vinylique au couteau à l'enduit (2 couches croisées) ;
- Ponçage à l'enduit ;
- Deux couches d'email glycérophtalique mate.

Dans le cas où deux couches ne couvrent pas support correctement devra sans plus-value, les couches supplémentaires nécessaires.

Ton de peinture identique à celui existant.

Payé au mètre carré, compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 05

PRIX 06 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE EN BOIS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture existante des menuiseries en bois, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Ponçage au papier de verre très soigné de toutes les surfaces, pour enlever la peinture existante et les préparer pour vernis.
- Brûlage ou vernissage isolant des nœuds des parties traitées ;
- Une couche d'impression glycérophtalique dilué à 5%.
- Enduit glycérophtalique
- Ponçage à l'eau au papier abrasif
- Une couche d'email glycérophtalique

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 06

PRIX 07 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE METALLIQUE Y/C GRATAGE DE L'EXISTANT

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture existante des menuiseries métalliques, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Décapage et dérouillage mécanique (sable si possible ou peignage), brossage à la brosse métallique émeri.
- Parachèvement chimique du dérouillage et passivation du métal avec l'impression phosphatante ;
- Une couche de peinture glycérophtalique ou minium de plomb
- 1 couche d'email glycérophtalique

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 07

I) Consistance des travaux à réaliser

1) Province ERRACHIDIA

MOSQUEE EL HAY ALJADID			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante.	M ²	813
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	813
3	Grattage de la peinture intérieure existante.	M ²	651,875
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	651,875
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	169,5
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant.	M ²	0,00
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant.	M ²	20

MOSQUEE KASBAT BEN LAHCEN

N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	595,2
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	595,2
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	560,92
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	560,92
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	243,4
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	21,992
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	7,48

MOSQUEE TIGHADOUIN			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	977
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	977
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	0,00
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	642,38
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	101,88
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	29

2) Province MIDELT

MOSQUEE IMGHI			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	0,00
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	674,09
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	668,56
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	147,8
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	50,47
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	32,42

MOSQUEE TILICHTE			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	595,7
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	625,4
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	559,54
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	529,475
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	114,23
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	15,68
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	35,38

MOSQUEE TIAAGIT			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	418,65
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	438
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	0,00
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	0,00
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	7,14
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	18,4

CHAPITRE IV : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DRAI/DT/BH/2023

TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA en deux (02) lots.

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELT.

N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité	Prix unitaire HT		Prix total
				En chiffre	En lettre	
01	Grattage de la peinture extérieure existante.	M ²	3 400,00			
02	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	4 123,00			
03	Grattage de la peinture intérieure existante.	M ²	1 773,00			
04	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieurs,	M ²	2 411,00			
05	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieurs,	M ²	1 318,00			
06	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant.	M ²	198,00			
07	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant.	M ²	143,00			
TOTAL HT						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA en deux (02) lots.

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELT.

DRESSE PAR :  Errachidia LE 26/05/2023	VU ET VERIFE PAR :  Errachidia LE 29/05/2023
PRESENTE PAR :  Errachidia LE	Lu et accepté par l'entreprise (Mention manuscrite) LE
WISE PAR LE	APPROUVE PAR LE

:



ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION RÉGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DRÂA-TAFILALET
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE OUVERT N°/DRAI/DT/BH/2023

Relatif à l'appel d'offre n° :01/DRAI/DT/BH/2023

Afférent à :

**TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES
PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET
ZAGORA, en deux (02) lots**

**Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR,
OUARZAZATE ET ZAGORA.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Sommaire:

CHAPITRE 1 :	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	37
ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE	37
ARTICLE 2.	MODE DE PASSATION DU MARCHE.....	37
ARTICLE 3.	MAITRE D'OUVRAGE	37
ARTICLE 4.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	37
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	37
ARTICLE 6.	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE ..	38
ARTICLE 7.	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	39
ARTICLE 8.	PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	39
ARTICLE 9.	NANTISSEMENT.....	39
ARTICLE 10.	DÉSIGNATION DES INTERVENANTS	40
ARTICLE 11.	PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	40
ARTICLE 12.	ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	40
ARTICLE 13.	SOUS-TRAITANCE	41
ARTICLE 14.	DELAJ D'EXECUTION	41
ARTICLE 15.	NATURE DES PRIX	41
ARTICLE 16.	REVISION DES PRIX	41
ARTICLE 17.	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	41
ARTICLE 18.	RETENUE DE GARANTIE	42
ARTICLE 19.	ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	42
ARTICLE 20.	APPROVISIONNEMENTS.....	42
ARTICLE 21.	CAS DE FORCE MAJEURE	42
ARTICLE 22.	ENREGISTREMENT DU MARCHE.....	42
ARTICLE 23.	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	42
ARTICLE 24.	MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE.....	43
ARTICLE 25.	ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS	43
ARTICLE 26.	RECEPTION PROVISOIRE	43
ARTICLE 27.	DU MATERIEL ET DES MATERIAUX.....	43
ARTICLE 28.	DELAJ DE GARANTIE.....	43
ARTICLE 29.	BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX.....	44
ARTICLE 30.	PENALITES POUR RETARD.....	44
ARTICLE 31.	RECEPTION DEFINITIVE	44
ARTICLE 32.	RESILIATION DU MARCHE	44
ARTICLE 33.	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	45
ARTICLE 34.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	45

ARTICLE 35. CONNAISSANCE DU DOSSIER	45
ARTICLE 36. ECHANTILLONNAGE.....	45
ARTICLE 37. CHARGES PARTICULIERES	46
ARTICLE 38. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES.....	46
ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT	46
ARTICLE 40. ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES.....	46
ARTICLE 41. ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LE CHANTIER.....	47
ARTICLE 42. GENES ET NUISANCES	47
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	48
INDICATIONS GENERALES	48
ARTICLE 1 : OBJET.....	48
ARTICLE 2 : ORIGINE DES OUVRAGES A REALISER	49
ARTICLE 3 : DEFINITION DES OUVRAGES.....	49
ARTICLE 4 : PROVENANCE DES MATERIAUX.....	49
ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX.....	50
ARTICLE 6 : ECHANTILLONS.....	50
ARTICLE 7 : MATERIAUX	50
ARTICLE 8 : VERIFICATION DES MATERIAUX.....	50
ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	51
ARTICLE 10 : NETTOYAGE.....	52
ARTICLE 11 : PROTECTION DES OUVRAGES.....	52
ARTICLE 12 : NUISANCES DE CHANTIER	53
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	53
ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ	53
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	54
PRIX 01 : GRATTAGE DE LA PEINTURE EXTERIEURE EXISTANTE.....	54
PRIX 02 : PEINTURE GRIFFEE SUR MURS EXTERIEURS :.....	55
PRIX 03 : GRATTAGE DE LA PEINTURE INTERIEURE EXISTANTE	55
PRIX 04 : PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURS	55
PRIX 05 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURE :..	56
PRIX 06 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE EN BOIS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT.....	56
PRIX 07 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE METALLIQUE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT	57
CHAPITRE IV : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	61

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DRÂA-TAFILALET
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix **N°01/DRAI/DT/BH/2023** en séance publique en application de de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics, sera passé :

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le **Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par le Délégué Régional des Affaires Islamiques région Drâa-Tafilalet.
et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et :

4. Cas d'une personne morale :

La société _____

Représentée par M _____

Qualité _____

Agissant au nom et pour le compte de : _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social _____ Patente n° _____

Registre de commerce de _____ Sous le n° _____

Affilié à la CNSS sous le n° : _____

Faisant éléction de domicile au : _____

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) _____

Ouvert auprès de _____

Désigné ci-après par entrepreneur

5. Cas d'une personne physique :

M _____ Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de _____ Sous le n° _____

Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

6. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
..... (les références de la convention) :

Membre 1 :

M qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M
..... (prénom, nom et qualité)

..... en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur
24 chiffre)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELE, OUARZAZATE ET ZAGORA, en deux (02) lots.**

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.

Liste des mosquées :

Lot 2 :

PROVINCE	N	MOSQUEE	COMMUNE
TINGHIR	1	AAMAR	ALNIF
	2	TIFRIT	IKNIOUN
	3	IMOUCHACHE	TINGHIR
OUARZAZATE	4	IMI NTOURDA	IMI NOULAWN
	5	OULAD SAID LTAHTANI	SEKKOURA
ZAGORA	6	AL3AROMIATE	TERNATA
	7	HY MY RACHID	TAGOUNIT

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté le **Délégué Régional des Affaires Islamiques région Draa-Tafilalet**.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent en ce qui suit :

B. Peinture.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

6. L'acte d'engagement ;

7. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
8. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
9. Les documents techniques ;
10. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière tel que décrit par l'article 27 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 Rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
- Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Muharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007).
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65- 99 relative au code du travail
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés

publics.

- Décret n° 2-01-3080 du 30 Hija 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 Rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

B- Textes spéciaux :

7. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;

8. Décret n° 2-12-666 du 17 Rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre.

9. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

10. Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

11. La loi n° 12-90 du 15 Hija 1412 (17 juin 1972) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;

12. Le décret n° 2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution du présent marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8. PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux., le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

3. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

4. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 9. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des

dispositions de la loi N° 112.13 du 19/02/2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques région Drâa-Tafilalet**

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus dans la loi N° 112.13, du 19/02/2015 est **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques région Drâa-Tafilalet**

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local d'Errachidia** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi N° 112.13 du 19/02/2015 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10. DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

1. La Délégation Régionale des Affaires Islamiques Drâa-Tafilalet en sa qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom la qualité et les missions de l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché.

Les missions confiées à cet agent et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Coordination entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ;
- Vérification des Attachements et établissement des décomptes ;
- Réception des travaux exécutés.

ARTICLE 12. ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositifs de l'article 153 du décret N°2- 12-349 précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entrepreneur dans l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.

- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15

jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

-Prix n 02, Prix n 04, Prix 05

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14. DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, il est prévu un délai d'exécution de **DEUX (02) MOIS**, le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15. NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 16. REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité, les prix du présent marché sont **fermes**.

ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00DHS (CINQ MILLE DIRHAMS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès

verbale de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19. ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –Travaux.

ARTICLE 20. APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 21. CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux, en cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE 22. ENREGISTREMENT DU MARCHE

L'entrepreneur doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 25. ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Se conformer aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 26. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27. DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux suivants :

- Les matériaux non utilisés lors des travaux doivent être évacués du chantier vers la décharge publique ;
- Le démontage de la palissade et du panneau de chantier seront effectués et évacués à l'achèvement des travaux de l'entrepreneur ;
- Le bureau de chantier restera en place jusqu'à l'achèvement des travaux et la réception provisoire.

Au défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliquée une pénalité journalière de **1000dh**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 28. DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **Douze (12) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 29. BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, attachements et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage, ou dans le cas des travaux supplémentaires ou d'augmentation dans la masse des travaux, conformément à l'article 55 et 57 du CCAG-Travaux.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 30. PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux ; A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰** (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 31. RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 32. RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités

prévues par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par l'article 69 du CCAG- Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 33. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 35. CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- Avoir procédé à la visite des lieux ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 36. ECHANTILLONNAGE

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des

matériaux qu'après approbation du M.O.A.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article n°201 et 202 du

D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les bons de commande, bons de livraison, certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 37. CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entrepreneur et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage), exigés par le M.O.A
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité consommés par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords
- Tous les frais relatifs à l'entretien et l'installation du bureau de chantier mis à la disposition du maître d'ouvrage.
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).
- **Tous les frais et les taxes d'autorisation de construire et autorisation d'occupation de sol. Sont à la charge de l'entreprises.**

ARTICLE 38. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art.

Si les désignations du C.P.S ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

c. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu, dans les Huit (8) jours suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, à remettre à la maîtrise d'œuvre le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

d. L'entrepreneur devra constamment se conformer au planning général des travaux exposés dans le bureau de chantier.

ARTICLE 40. ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES

ETUDES DES METRES

Les métrés d'exécution seront établis par un métreur vérificateur, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

ESSAIS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES

Tous essais et études complémentaires jugés nécessaires par le maître d'ouvrage, suite à une infraction de règlement par l'entrepreneur ou par obligation technique conforme aux DTU, DGA ... seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 41. ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LE CHANTIER

Conformément aux dispositions de l'article 35 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 42. GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains :

- L'entrepreneur doit prévoir des points d'accès au chantier, les trajets d'approvisionnement, les aires de stockage et de stationnement afin de limiter les manœuvres des camions, ainsi que toutes les dispositions pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel et doit respecter la tranche horaire exigée par la réglementation et ne pas travailler la nuit et les dimanches.
- L'entrepreneur doit prévoir les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins par l'approvisionnement, le bruit des engins et véhicules, les vibrations, les fumées, les poussières.
- L'entrepreneur doit installer une signalisation cohérente, lisible et adaptée, ainsi que de surveiller son état et de l'entretenir tout au long du chantier et ne doit pas occuper de façon permanente les voiries et les rues adjacentes du chantier dans le but de garder, dans le voisinage, une circulation des véhicules fluide.
- L'entrepreneur ne doit pas bloquer les accès aux logements des riverains et doit assurer la circulation des habitants et passants à l'extérieur du chantier en toute sécurité en prévoyant les précautions nécessaires afin d'éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les précautions et dispositifs appropriés de protection appropriée pour le passage des passants dans le voisinage du chantier.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

INDICATIONS GENERALES

▪ PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci- avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

▪ APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été accepté par le M.O.A. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre (4) jours avant leurs emplois. Pour les matériaux préfabriqués, le délai sera d'un (1) mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par le M.O.A. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

▪ VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le M.O.A

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés par le M.O.A et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

▪ APPROVISIONNEMENT EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent devis a pour objet de définir les ouvrages à réaliser par L'Entrepreneur et les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages devront répondre ainsi que les prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie, afin de réaliser la totalité des ouvrages de peinture -vitrerie.

Il est précisé que le terme "Devis descriptif" s'entend dans son acception large recouvrant celle du devis programme aussi bien dans le cas d'appel d'offres que dans le cas de désaccord entre les pièces écrites ou graphiques, ou d'omissions dont L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir pour déroger aux exigences fonctionnelles requises et en particulier le DTU - 59.1

ARTICLE 2 : ORIGINE DES OUVRAGES A REALISER

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur est tenu de procéder à un examen détaillé des surfaces à peindre ou à vernir afin d'en tenir tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail et éventuellement, présenter toutes les réserves qu'il jugera préjudiciables à la bonne exécution de ses travaux.

Ces observations devront être faites par l'Entrepreneur avant tout début d'exécution des travaux de peinture.

Par la suite, aucune sujétion ne sera admise au sujet des conséquences que l'état des subjectiles pourrait avoir sur la tenue des peintures ou sur leur date d'exécution, toutes les réfections complémentaires seront alors à la charge de l'Entrepreneur et, en aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra arguer du mauvais état d'un support en béton ou d'enduit pour obtenir une majoration quelconque de ses prix unitaires ou une plus-value.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES OUVRAGES

Les prestations ressortissantes plus particulièrement au marché issu du présent appel d'offres comprennent :

- La fourniture, le transport, le stockage, la protection et la mise en œuvre de la peinture ;
- Tous les travaux de préparation : l'époussetage, l'égrenage, le brossage, le décalaminage, le rebouchage et la mise en œuvre des matériaux entrant dans l'exécution de la peinture ;
- La dépose et la repose des par closes ;
- Brossage des feuillures, le verrouillage après vitrages des portes, fenêtres et châssis ;
- Le nettoyage soigné de mise en service des sols (revêtements sols et murs), quincaillerie, appareillage électrique, les vitres, etc.

Les prix unitaires comprendront les sujétions pour difficultés de mise en œuvre des peintures à toutes hauteurs etc...

L'Entrepreneur devra prévoir, outre les travaux du marché issu du présent appel d'offres, tous les travaux de la profession nécessaire à la parfaite finition et la mise hors d'air du bâtiment.

ARTICLE 4 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Ces matériaux proviendront en principe des lieux de production ou dépôts suivants :

DESIGNATION	QUALITE ET PROVENANCE
Enduits de peinture Peinture vinylique Peinture glycérophthalique	- 1ere choix agréée par le maître d'ouvrage - usines ou dépôts du Maroc

Par le fait même de son offre, L'Entrepreneur sera réputé connaître les usines et dépôts ci-dessus indiqués, et aucune réclamation ne sera admise quant au prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX.

Avant l'utilisation d'un matériau, l'entrepreneur est tenu de présenter les certificats et attestations de provenance ou de fabrication, bons de commande/livraison ainsi que les caractéristiques et fiches techniques.

ARTICLE 6 : ECHANTILLONS

Des échantillons de tous les produits de peinture prévus au présent devis descriptif et acceptés par la Maîtrise d'ouvrage devront être déposés par L'Entrepreneur préalablement à toute exécution.

Le fait que L'Entrepreneur dépose ses échantillons équivaut à l'engagement pour lui d'exécuter tous les ouvrages conformément à ces échantillons.

L'Entrepreneur devra peindre des surfaces témoins en nombre suffisant pour chaque teinte choisie par la Maîtrise d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra apporter à la peinture de ces surfaces témoins les modifications qui lui seront demandées.

Chaque surface témoin fixe devra correspondre obligatoirement à une surface témoin mobile exécutée sur un support de nature identique à celle de la surface témoin fixe.

ARTICLE 7 : MATERIAUX

Les produits employés pour les travaux de peinture devront être de provenance d'une marque de réputation solidement établie et agréée par la Maîtrise d'Œuvre. Les peintures, vernis et enduits désignés par leur marque devront être logés dans des bidons scellés en usine. Ces bidons ne devront être descellés qu'au moment de l'emploi, et au fur et à mesure des besoins du chantier. Les peintures ainsi que les produits de rebouchage et enduits devront être compatibles avec les matériaux à peindre, et entre eux.

Les matériaux devront être soumis au préalable à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre qui se réserve le droit de refuser tous ceux qui ne lui conviendraient pas, sans que L'Entrepreneur puisse prétendre de ce fait à une plus-value quelconque sur les prix remis.

En règle générale, ces produits devront être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES MATERIAUX

Sur le chantier, la Maîtrise d'Œuvre se réserve le droit de faire procéder inopinément à tous les prélèvements et à toutes les analyses tant des matières livrées au chantier que des peintures employées par les ouvriers.

Dans ce but, L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier des boîtes en

quantités suffisantes pour que la Maîtrise d'Ouvre puisse à tout moment faire prélever des échantillons des produits utilisés et faire procéder à leur contrôle ou analyse.

Tous les frais d'analyse et de contrôle, en laboratoire, quels qu'ils soient, ainsi que les frais afférents à toute opération de contrôle sur place, seront à la charge de L'Entrepreneur.

Les produits non conforme ou livrés en récipients ouverts, pour les produits de marque, seront refusés et immédiatement évacués.

ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- GENERALITES

Les ouvrages de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions édictées par le D.T.U. N°59.1

L'époussetage sera effectué soigneusement toutes les fois qu'il sera nécessaire pour amener les surfaces à une propreté parfaite.

Par ailleurs, avant de commencer tout travail, L'Entrepreneur devra procéder à un balayage des locaux.

Toutes les surfaces à peindre devront être débarrassées des souillures, poussières, taches de graisse, taches de fumée, etc...

Les battues au cordeau, les dessins au crayon ou à la craie seront supprimés par un grattage ou ponçage soigné.

L'Entrepreneur devra tous les travaux de préparation nécessaires ainsi que la vérification du fonctionnement des châssis et portes après peinture.

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

De plus, les surfaces pourront être peintes dans les couleurs différentes. L'Entrepreneur devra strictement se conformer aux indications de la Maîtrise d'Ouvre.

Les peintures devront avant et en cours d'emploi, être maintenues en état de parfaite homogénéité par brossage et éventuellement par tamisage.

- PEINTURE SUR CIMENT

Avant toute exécution des peintures prescrites, L'Entrepreneur devra l'application d'un produit de protection neutralisant l'action chimique du ciment, à moins que les produits soient eux-mêmes insaponifiables et donc compatibles avec ces supports.

- PEINTURE SUR BOIS

Toutes les menuiseries seront soigneusement brossées et poncées avant d'être peintes. Le brûlage de nœuds sera effectué auparavant. L'impression des menuiseries peintes sera faite avec un diluant composé par moitié huile de lin et blanc de zinc, et par moitié essence de térébenthine. Cette proportion peut toutefois être modifiée en considération de pouvoir absorbant des bois.

Cette couche d'impression sera appliquée également sur toutes les faces cachées et feuillures. Toutes manutentions de menuiseries entreposées seront dues par L'Entrepreneur du présent sous lot.

- PEINTURE SUR OUVRAGE METALLIQUES

L'impression des ouvrages métalliques sera réalisée au plombium de bonne qualité agréée par la Maîtrise d'Œuvre après sablage ou grenaillage en atelier ne constitue en fait qu'une protection antirouille destinée à préserver les ouvrages entre le moment de la pose et celui de la peinture.

De toute façon, le fait d'exécuter les peintures sur les ouvrages préalablement imprimés ne dégage en rien L'Entrepreneur de sa responsabilité quant à la conservation des ouvrages qui demeure pleine et entière.

- RACCORDS DE PEINTURE

L'Entrepreneur devra tous les raccords sur les ouvrages à peindre tels que :

- Les raccords après les jeux de menuiseries ;
- Les raccords aux plinthes après la pose des sols ;
- Les raccords après la pose des sanitaires ;
- Les raccords après les essais de réception provisoire.

De même, L'Entrepreneur devra assurer tous les raccords de peinture sur les canalisations de climatisation et de plomberie après les derniers essais lors de la mise en service des installations.

- POLYCHROMIE :

Il sera dû sans aucun supplément possible de prix l'emploi de peinture à pigments vifs, de couleurs fines, ainsi toutes sujétions de rechampissage pour changement de tons si la Maîtrise d'Œuvre en décide autrement.

ARTICLE 10 : NETTOYAGE

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet, Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier. En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, dans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES OUVRAGES.

Lors de l'exécution des travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation

sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces descriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisées des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par film plastique, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition à l'entreprise en début des travaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 12 : NUISANCES DE CHANTIER

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques.

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur est tenu de visiter les lieux des travaux et constater par lui-même l'état de l'existant ainsi que la nature et l'ampleur des travaux à exécuter. Après remise des plis, aucune réclamation ne sera recevable quant aux difficultés d'exécution.

Les dilutions des peintures ne doivent en aucun cas excéder 10%.

Tous les pots doivent comporter la date de fabrication qui doit permettre de s'assurer que la peinture est de fabrication récente (moins de 60 jours à la date d'utilisation). Nonobstant cette vérification, tout pot jugé non satisfaisant sera écarté et devra être retiré immédiatement du chantier.

Le nombre de couches fixées ci-après est donné à titre de minimum à réaliser. Si après le passage des deux couches, le maître d'ouvrage juge que le recouvrement n'est pas satisfaisant ou que l'état de la surface présente des ondulations, des rugosités ou des imperfections notoires, l'entrepreneur doit, soit reprendre toutes les opérations dans leur intégralité ou rajouter une ou deux autres couches jusqu'à l'obtention d'une surface en parfait état.

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine des matériaux utilisés et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'agrément du maître d'ouvrage.

Tous les matériaux utilisés seront de première qualité, et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Les essais et analyses, éventuellement demandés par le maître d'ouvrage, seront à la charge de l'entrepreneur.

Le fait pour l'entrepreneur d'exécuter des peintures sur une quelconque surface signifiera qu'il juge cette surface acceptable, et en conséquence, il sera tenu pour responsable de la bonne tenue des peintures.

L'entrepreneur devra effectuer, à la fin des travaux, un nettoyage complet des locaux : sols, plinthes, vitrages, appareils sanitaires, appareils électriques...

Les prix de règlement comprennent également toutes sujétions de teintes et colorations.

Jusqu'à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur restera responsable de la bonne conservation des supports peints.

PRIX 01 : GRATAGE DE LA PEINTURE EXTERIEURE EXISTANTE

Ce prix rémunère le Grattage de la peinture extérieure existante, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes

- Ponçage et grattage des murs jusqu'à obtention d'un support propre et sans aucune particule.
- Brossage énergique à la brosse chiendent, des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses, taches, saletés ou autres).
- Colmatage des fissures et trous

- Le support doit être en bon état et parfaitement propre. Pour un bon tenu du produit ;

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 01

PRIX 02 : PEINTURE GRIFFEE SUR MURS EXTERIEURS :

Peinture à réaliser sur les murs extérieurs, aux endroits indiqués par le maître d'ouvrage, comprenant :

- Application d'une couche d'imprégnation maîtrise d'ouvrage.
- Application d'une couche de peinture type griffée constituée d'un mélange de poudre de marbre, colle pour GRIFFE et façades et eau, teintes et motifs selon choix de la maîtrise d'ouvrage.

La composition de ce mélange, donnée à titre indicatif est le suivant :

- Poudre de marbre 60kg
- Colle pour GRIFFE et façades 6kg
- Eau 20 litres
- Gros grains 1kg

Réfection éventuelle en fin du chantier de la peinture des soubassements des façades suivant indications du maître d'ouvrage et ce en cas d'existence de dégradations, taches et saletés de divers origines et causes.

Payé au mètre carré parfaitement fini, compté à la surface plane réellement peinte de toutes dimensions et formes et située à toute hauteur, tous vides déduit, sans plus-value pour petites et formes irrégulières y compris échafaudage nécessaire, toutes difficultés, contraintes, fournitures, travaux et toutes sujétions d'approbation et d'exécution, _____ prix 02

PRIX 03 : GRATAGE DE LA PEINTURE INTERIEURE EXISTANTE

Ce prix rémunère le grattage de la peinture intérieure des murs et plafonds, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Grattage de la peinture existante, ouverture des fissures et des trous, brossage énergique à la brosse chiendent afin d'enlever toutes les parties non adhérentes ;
- Réfection et colmatage des fissures et trous ;
- Reprise de l'enduit ciment des parties détériorées dans les règles de l'art ;
- Le support doit être en bon état et parfaitement propre. Pour un bon tenu du produit ;

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 03

PRIX 04 : PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURS

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture intérieure des murs et plafonds, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Le support doit être en bon état et parfaitement propre. Pour un bon tenu du produit ;
- Humidification ou lavage des supports au préalable. (Ne pas appliquer sur des supports saturés).
- Application d'une couche d'impression en vinylique 1ers choix dilués à 10% d'eau, application au pinceau et rouleau ;
- Application d'une 2ème couche de vinylique 1ers choix dilués à 5% d'eau ;
- Application d'une 3ème couche de vinylique 1er choix non diluée (à 24 heures d'intervalles).

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 04

PRIX 05 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURE :

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture intérieure des murs et plafonds, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Le grattage de la peinture extérieure existante par brossage énergique à la brosse de chiendent pour enlever toutes les parties non adhérentes ;
- Colmatage des fissures et trous ;
- Une couche d'impression ;
- Deux couches au couteau à l'enduit (2 couches croisées) ;
- Deux couches de peinture vinylique au couteau à l'enduit (2 couches croisées) ;
- Ponçage à l'enduit ;
- Deux couches d'email glycérophthalique mate.

Dans le cas où deux couches ne couvrent pas support correctement devra sans plus-value, les couches supplémentaires nécessaires.

Ton de peinture identique à celui existant.

Payé au mètre carré, compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 05

PRIX 06 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE EN BOIS Y/C GRATTEGE DE L'EXISTANT

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture existante des menuiseries en bois, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Ponçage au papier de verre très soigné de toutes les surfaces, pour enlever la peinture existante et les préparer pour vernis.
- Brûlage ou vernissage isolant des nœuds des parties traitées ;
- Une couche d'impression glycérophthalique dilué à 5%.
- Enduit glycérophthalique
- Ponçage à l'eau au papier abrasif

- Une couche d'email glycérophthalique

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 06

PRIX 07 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE METALLIQUE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Ce prix rémunère le renouvellement de la peinture existante des menuiseries métalliques, dans les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage, il comprend les opérations suivantes :

- Décapage et dérouillage mécanique (sable si possible ou peignage), brossage à la brosse métallique émeri.
- Parachèvement chimique du dérouillage et passivation du métal avec l'impression phosphatante ;
- Une couche de peinture glycérophthalique ou minium de plomb
- 1 couche d'email glycérophthalique

Payé au mètre carré compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces et faibles largeurs au _____ prix 07

II) Consistance des travaux à réaliser

3) Province TINGHIR

MOSQUEE AAMAR			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	799,8856
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	795,3116
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	1589,0653
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	1338,2789
5	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	255,3604
6	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	67,4186
7	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	80,5628

MOSQUEE TIFRIT			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	0,00
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	628,7633
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	0,00
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	66,778
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	49,2288
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	36,5636

MOSQUEE IMOUCHACHE			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	1025,5879
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	1025,5879
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	728,4025
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	650,9948
5	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	77,4077
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	45,7916
7	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	96,1372

4) Province OUARZAZATE

MOSQUEE IMI NTOURDA			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	0,00
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	924
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	0,00
5	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	834,75
6	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	72
7	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	14

MOSQUEE OULAD SAID TAHTANI			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	163,2
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	665,2
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	556,87
5	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	0,00
6	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	46,6
7	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	12,6

5) Province ZAGORA

MOSQUEE AL3AROMIATE			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	0,00
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	1184,311
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	0,00
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	867,0463
5	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	295,792
6	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	32,608
7	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	62,1808

MOSQUEE HY MY RACHID			
N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité
1	Grattage de la peinture extérieure existante .	M ²	0,00
2	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	848,98
3	Grattage de la peinture intérieure existante .	M ²	84,74
4	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieures,	M ²	1286
5	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieures,	M ²	84,74
6	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant .	M ²	103,68
7	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant .	M ²	58,08

CHAPITRE IV : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offre N° 01/DRAI/DT/BH/2023

Relatif à

TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA en deux (02) lots

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.

N° Prix	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité	Prix unitaire HT		Prix total
				En chiffre	En lettre	
01	Grattage de la peinture extérieure existante.	M ²	1 989,00			
02	Peinture griffe sur façade extérieures	M ²	6 364,00			
03	Grattage de la peinture intérieure existante.	M ²	2 515,00			
04	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieurs,	M ²	5 584,00			
05	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieurs,	M ²	1 531,00			
06	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois y/c grattage de l'existant.	M ²	410,00			
07	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique y/c grattage de l'existant.	M ²	415,00			
TOTAL HT						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

Page 31 et Dernière
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DRAI/DT/BH/2023

**TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES
PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET
ZAGORA en deux (02) lots.**

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR,
OUARZAZATE ET ZAGORA.

DRESSE PAR :  Errachidia LE 26/05/2023	VU ET VERIFE PAR :  Errachidia LE 29/05/2023
PRESENTE PAR :  Errachidia LE	Lu et accepté par l'entreprise (Mention manuscrite) LE
WISE PAR LE	APPROUVE PAR LE



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DRÂA-TAFILALET
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

MARCHE OUVERT N°/DRAI/DT/BH/2023
Relatif à l'appel d'offre n° : 01/DRAI/DT/BH/2023
Afférent à :

**TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES
PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET
ZAGORA, en deux (02) lots**

- Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELT.**
- Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.**

R E G L E M E N T D E L A C O N S U L T A T I O N

ARTICLE 1. Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° **01/DRAI/DT/BH/2023** ayant pour objet : **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA, en deux (02) lots.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIÈRE DÉROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRÉCISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ.

ARTICLE 2. allotissement :

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 258.13 précité, le présent marché est réparti en deux (02) lots :

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELT.

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.

Chaque concurrent ne peut bénéficier que d'un seul lot.

Pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture et à l'examen de l'ensemble des offres et d'attribuer les lots sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant au maître d'ouvrage de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.

ARTICLE 3. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le ministère des Habous et des affaires islamiques représenté par **LE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMQUES REGION DRAA TAFILALET**

ARTICLE 4. Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**
- d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

NB : Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.

Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc. En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant. Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises du BTP suivant les indications suivantes :

Secteur	Classe	Qualifications exigées
Q	3	Q.1

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

- A. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- B. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

N.B : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 5. Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 6. Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 7. Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 8. Monnaie de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 9. La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 10. Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents à **la délégation régionale des Affaires Islamiques Draa-Tafilalet**, Villa N536 Avenue Mohamed VI, Errachidia, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 11. Information des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 12. Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ✓ L'acte d'engagement ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique. »
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 13. Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le service d'investissement et la conservation des biens des Habous du bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14. Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15. Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 16. Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 17. Résultats définitifs de l'appel d'offres

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.
2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de 10 jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
3. Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.
4. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.
5. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
6. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18. Conditions requises des concurrents

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 19. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 20. Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

PAGE 09 ET DERNIERE

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHE OUVERT N°/DRAI/DT/BH/2023
Relatif à l'appel d'offre n° : 01/DRAI/DT/BH/2023
Afférent aux:

TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA, en 02 lots

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELT.

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMQUES REGION DRÂA TAFILALET	Lu et accepté par la société (Mention manuscrite)
 Errachidia le	

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

-Marché passé par Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° N°: 01/ DRAI/ DT/BH /2023

en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06
Dou al Quilda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et
de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

-Objet **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES
D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA, en deux lots**

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES
D'ERRACHIDIA ET MIDELT.

A- pour les personnes physiques

je, soussigné (prénom, nom
et qualité)

Numéro de tél :numéro de fax

.....

Adresse électronique :agissant en mon
nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

.....

Affilié à la CNSS sous le n° (1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°...

.....

(1)

n° de patente (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(2)

..... (

RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)

Numéro de tél :numéro de fax

.....

Adresse électronique Agissant au nom et
pour le

compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :

adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
Inscrit au registre du commerce(localité) sous le n° (1)
N° de patente (1)
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)... (RIB)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

-Déclare sur l'honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.

2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

4- M'engager à ne pas recourir, par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

6- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt .

7- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) A supprimer le cas échéant

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

-Appel d'offre ouvert sur offre de prix n° **01 / DRAI/ DT/BH /2023**

-Objet du marché **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA, en 02 lot**

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELT.

Passé en application de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu.....

.....affilié à la CNSS sous le n° (2)
inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2)
n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: adresse du siège social de la société

.....
adresse du domicile élu

.....

Affiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous le n°... (2)
et (3)

n° de patente... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TVA.(en lettres et en chiffres)

- montant de la T VA de 20%:.....(En lettres et en chiffres)

- montant TVA comprise : (En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la

Trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à... (Localité) ,Sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....

Fait à..... le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- **Mettre: (Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes ;**
- **Ajouter l'alinéa suivant: (désignons. (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »**

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou-administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

-Marché passé par Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° N°: 01/ DRAI/ DT/BH /2023

en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06
Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et
de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR,
OUARZAZATE ET ZAGORA.

-Objet **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES
D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA, EN 02 lots**

A- pour les personnes physiques

je, soussigné (prénom, nom
et qualité)

Numéro de tél :numéro de fax
:

Adresse électronique :agissant en mon
nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

.....

Affilié à la CNSS sous le n° (1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°...

.....

(1)

n° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(2)

..... (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)

Numéro de tél :numéro de fax
:

Adresse électronique Agissant au nom et
pour le

compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :

adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
Inscrit au registre du commerce(localité) sous le n° (1)
N° de patente (1)
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)... (RIB)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

-Déclare sur l'honneur :

9- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.

10- Que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

11- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

12- M'engager à ne pas recourir, par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

13- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

14- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt .

15- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

16- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
.....

Signature et cachet du concurrent

- (3) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (4) A supprimer le cas échéant

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

-Appel d'offre ouvert sur offre de prix n° **01/ DRAI/ DT/BH /2023**

-Objet du marché **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELT, OUARZAZATE ET ZAGORA, en 02 lots**

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.

Passé en application de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

B- Partie réservée au concurrent

c) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu.....

.....affilié à la CNSS sous le n° (2)
inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2)
n° de patente (2)

d) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: adresse du siège social de la société

.....
adresse du domicile élu

.....
Affiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3)
Inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous le n°... (2)
et (3)
n° de patente... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 3) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 4) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des

prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TVA.(en lettres et en chiffres)
- montant de la T VA de 20%:.....(En lettres et en chiffres)
- montant TVA comprise : (En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la Trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à... (Localité) ,Sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
Fait à..... le
(Signature et cachet du concurrent)

(5) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- **Mettre: (Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes ;**
- **Ajouter l'alinéa suivant: (désignons. (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »**

(6) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou-administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(7) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(8) supprimer les mentions inutiles



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 01/ DRAI/ DT/BH /2023

Le 27 Juin 2023 à 10h, il sera procédé, dans **la salle des réunions** de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Draa-Tafilalet Errachidia., Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine , Villa 536 ERRACHIDIA à l'ouverture des plis relatifs aux **TRAVAUX DE PEINTURE DE TREIZE (13) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA, TINGHIR, MIDELE, OUARZAZATE ET ZAGORA, EN 02 lots**

Lot n° 1 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SIX (06) MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'ERRACHIDIA ET MIDELE.

Lot n° 2 : TRAVAUX DE PEINTURE DE SEPT (07) MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TINGHIR, OUARZAZATE ET ZAGORA.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès de **à la délégation régionale** des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, (Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA), il peut également être téléchargé à partir du site de ministre des Habous et des Affaires Islamiques : **www.habous.gov.ma**.

Le cautionnement provisoire de **lot 1** est fixé à la somme de **5.000,00 dh** (cinq mille dhs).

Le cautionnement provisoire de **lot 2** est fixé à la somme de **5.000,00 dh** (cinq mille dhs).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **42,44** et **46** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **13.258** du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le **bureau d'ordre** de la délégation régionale des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, (Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA)
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au **bureau d'ordre** de la délégation régionale des affaires islamiques de Drâa-Tafilalet, (Boulevard Mohamed VI lotissement Boutalamine, Villa 536 ERRACHIDIA)
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **39** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 .





إعلان عن طلب عروض مفتوح بعروض أثمان رقم: 01/ DRAI/ DT/BH /2023

في يوم 27 يونيو 2023 على الساعة العاشرة صباحا سيتم بقاعة الاجتماعات بالمندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية جهة درعة - تافيلالت : شارع محمد السادس تجزئة بوتالامين فيلا: 536 بالرشيدية ، الرشيدية فتح الأطراف المتعلقة بطلب عروض مفتوح بعروض أثمان يتعلق بأشغال صباغة 13 مسجدا بأقاليم الرشيدية وتنغير وميدلت وورزات و زاكورة بحصتين. الحصة 1 : بأشغال صباغة 6 مساجد بأقاليم الرشيدية وميدلت. الحصة 2 : بأشغال صباغة 7 مسجدا بأقاليم تنغير وورزات و زاكورة.

يمكن سحب ملف طلب العروض من المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية جهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس تجزئة بوتالامين فيلا: 536 بالرشيدية ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية www.habous.gov.ma .

-حدد مبلغ الضمان المؤقت الحصة 1 في 5 000,00 درهم (خمسة آلاف درهم).

-حدد مبلغ الضمان المؤقت الحصة 2 في 5 000,00 درهم (خمسة آلاف درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42، 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 سبتمبر 2013) بتحديد نظام صفقات الاشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة، ويمكن للمتنافسين:

إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية جهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس فيلا: 536 بالرشيدية.

إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مكتب الضبط بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية جهة درعة - تافيلالت: شارع محمد السادس تجزئة بوتالامين فيلا: 536 بالرشيدية. إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأطراف.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي المشار إليها في المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتاريخ 13 شتنبر 2013 المشار إليه أعلاه.



شارع محمد ا

536 ، ص.ب: 58 – الرشيدية (المغرب) – الهاتف: (+212)5.35.57.00.91 – (+212)5.35.57.17.88

الفاكس: (+212) 5.35.57.31.52 البريد الإلكتروني للمندوبية: Email: dereg.errachidia@mhaj.gov.ma

